



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 234 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 01.10.2014 par laquelle **EHTP** Agence Provence Alpes situé Z.I des Iscles Impasse des galets BP 5 13834 Chateaufrenard Cedex pour la réalisation de sondages et terrassement pour les réseaux en E.U et A E prévus , demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Voie communale : chemin Héritière, Verquières, Lieudit Merle, Roquetaillant

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

EHTP est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir la réalisation de sondages et terrassements pour les futurs réseaux de E.U et AEP, sur les chemins Verquières, lieudit Merle Roquetaillant, Héritière. pendant la période allant du 01.10.2014.(08 h) au 31.03.2015 (18h.) inclus. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum

Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EHTP - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 09 mois.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 30.06.2015

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 01 octobre 2014

Le Maire

 Claude FILIPPI

ARRETE DU MAIRE

N 235R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 1^{ER} Octobre 2014, formulée par Monsieur FORTUNATO Olivier, représentant la Sté EMTF. RE, demeurant – 93, rue de la République – 13130 BERRE L'ETANG, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Hauts des Gourgoulons,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison d'un chantier chez Mr Graaf, il faut autoriser la Sté EMTF.RE, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 : **Destinataire :**

Sté EMTF.RE, Monsieur FORTUNATO, 93, rue de la République -13130 BERRE L'ETANG

Article 2 : **Circulation :**

La Sté EMTF.RE, est autorisée à faire circuler sur le chemin des Hauts des Gourgoulons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 4 : **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 1^{er} Janvier 2015.

Article 5 : **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 1^{er} Octobre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

N 236R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 1^{er} Octobre 2014, formulée par Madame Olga PAMMACHIUS, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux de construction de sa résidence, permis de construire n°PC01311413F0004, il est nécessaire d'autoriser Madame Olga PAMMACHIUS, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 : **Destinataire :**

Madame Olga PAMMACHIUS, demeurant - 285, chemin des Colombiers - 13510 EGUILLES -

Article 2 : **Circulation :**

Madame Olga PAMMACHIUS, est autorisée à faire circuler sur le chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 4 : **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} Octobre 2014 et jusqu'au 1^{er} Janvier 2015.

Article 5 : **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 1^{er} Octobre 2014



*Pour le Maire
Et par délégation
Le Chef de la Police Municipale*

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE N° 237R

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 30 Octobre par la Société ETE Réseaux, située chemin de la Meunière CD549 13480 CABRIES cedex, pour une localisation de défaut sur câble aérien France Telecom, sur la route de Berre RD10 à VENTABREN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie route de Berre RD10, à l'aide d'un alternat manuel ou par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 15 Octobre 2014 jusqu'au 15 Novembre 2014 inclus, la circulation sur la route de Berre RD10, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel ou par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE Réseaux, conformément aux schémas joints.

Article 6 :

La Société ETE Réseaux restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 1^{er} Octobre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE **N° 238R**

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 02 Octobre 2014 par la Société AMAK, sise 104 Rue des Plâtrières à ROQUEVAIRE -13360-, afin de réaliser le démontage d'un portail à l'intersection du Chemin des Méjeans et de la Route de Berre, pour le compte de la Commune de Ventabren dans le cadre de l'élargissement de la partie basse du Chemin des Méjeans,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le Chemin des Méjeans, à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 6 Octobre 2014 et jusqu'au 17 Octobre 2014 inclus, la circulation sur le Chemin des Méjeans (entre la Route de Berre et le Chemin de Maralouine), pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 »

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société AMAK

Article 6 :

La Société AMAK restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

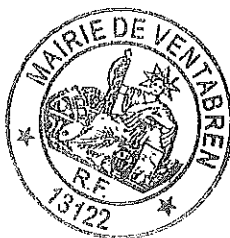
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 03 Octobre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



ARRETE DU MAIRE

N° 239R

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES BRES

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R417-10,

Vu, la demande formulée par Monsieur Benoit JOUVELET, pour une livraison au 12, rue des Bres à Ventabren,

Considérant, la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Bres.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les deux places, en face du 12, rue des Bres le Jeudi 9 Octobre 2014 à partir de 17h00, jusqu'au vendredi 10 Octobre à 18h00,

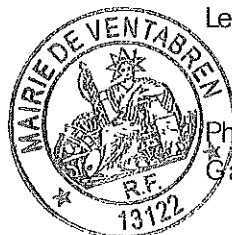
Article 2 : Seuls sont autorisés le stationnement et la circulation du véhicule de livraison au, 12, rue des Bres à Ventabren.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07 Octobre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale



Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

N 240R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 06 Octobre 2014, formulée par Monsieur Laurent PARODI, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Espaillards,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Laurent PARODI, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 : **Destinataire :**

Monsieur Laurent PARODI, demeurant - 136, chemin des Espaillards - 13122 VENTABREN -

Article 2 : **Circulation :**

Monsieur Laurent PARODI, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Espaillards, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 4 : **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 08 Octobre 2014 au 08 Janvier 2015 de 7h00 à 19h00.

Article 5 : **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07 Octobre 2014



Pour le Maire
Et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE

N 241R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 12 Mai 2014, formulée par Monsieur Patrick DERREUMAUX, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Grands Bois,
Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison de travaux, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Patrick DERREUMAUX, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

- Article 1 : Destinataire :
Monsieur Patrick DERREUMAUX, demeurant - 2, chemin des Grands Bois - 13122 VENTABREN -
- Article 2 : Circulation :
Monsieur Patrick DERREUMAUX, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Grands Bois, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.
- Article 3 : Responsabilité :
Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.
- Article 4 : Durée :
Le présent arrêté entre en vigueur le 09 Octobre 2014 au 09 Janvier 2015 de 7h00 à 19h00.
- Article 5 : Sanctions :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 7 : Exécution :
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07 Octobre 2014



Pour le Maire
Et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 242R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 26.09.2014 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Impasse des Romarins. 13122 ventabren.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 09.10.2014. au 31.12.2014) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Déplacement d'un compteur chez M. FOLIE sis 314 Impasse des Romarins.13122 Ventabren.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée		
Trottoir		
Accotement	gravier	2 m x 0.70

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

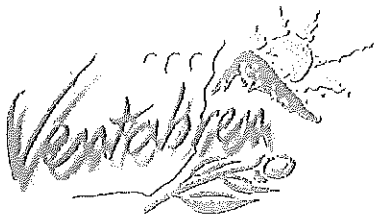
Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 09 octobre 2014
Le Maire



Claude FILIPPI



ARRETE DU MAIRE

N° 243 R

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Loïc DERBAY demeurant 4 Place de l'Eglise à Ventabren, souhaitant organiser la soirée d'ouverture de la saison des « Cocottes de Clarisse »,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la Place de l'Eglise,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Loïc DERBAY est autorisé à occuper la Place de l'Eglise afin d'y organiser la soirée d'ouverture de la saison des « Cocottes de Clarisse », le Samedi 11 Octobre 2014 de 17 heures à 02 heures.

Article 2 :

En raison des prescriptions énoncées ci-dessus, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place de l'Eglise.

L'accès à l'esplanade des Brés devra rester libre.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 10 Octobre 2014

Pour le Maire, et par délégation
Le Chef de la Police Municipale



Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____



ARRÊTÉ DU MAIRE N 244R

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION - Madame Brigitte HERUBEL

Le Maire de VENTABREN,

VU l'article 13 de la Loi du 28 Pluviose - an VIII,

VU l'article 82 de la Loi du 5 avril 1844,

VU l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Madame Brigitte HERUBEL, Conseillère Municipale, est déléguée pour exercer en notre lieu et place, les fonctions d'officier de l'État Civil pour le mariage de Madame Virginie Marie Pierre LAMAR et Monsieur Philippe René TRICAULT qui sera célébré le 25 Octobre 2014 à 14h00.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-préfet d'Aix en Provence.

Ventabren, le 13 Octobre 2014



Claude FILIPPI

Maire de Ventabren

ARRETE DU MAIRE
N°245R
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 08 octobre 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 16, allée de la Palun-13700 MARIIGNANE, pour un branchement AEP, chemin des Verquières, chez Monsieur ELHAMI,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat manuel.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 27 Octobre 2014 et jusqu'au 14 Novembre 2014 inclus, la circulation chemin des Verquières sera régie par alternat manuel, pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

Article 6 :

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Octobre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal





ARRETE DU MAIRE

N° 246 R

ROUTE DE COUDOUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

ROUTE BARREE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu les travaux d'extension des réseaux AEP et EU, Route de Coudoux dans la traversée de l'agglomération de Ventabren, effectués par l'entreprise EHTP, agence Provence Alpes, sise ZI des Iscles, Impasse des Galets, BP5 à CHATEAURENARD -13834- pour le compte de la Commune de Ventabren,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux d'extension des réseaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la Route de Coudoux,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2014, la circulation sur la Route de Coudoux entre le Chemin des Verquières et le Chemin de Roquetaillant, dans la traversée de l'agglomération de Ventabren, sera interdite dans les deux sens pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'Assainissement Collectif et d'Alimentation en Eau potable de la Commune de Ventabren.

Article 2 :

En raison des prescriptions énoncées ci-dessus, la circulation sera déviée sur la Commune de COUDOUX vers la Route de Velaux (RD 20) puis la RD 10 dans le sens COUDOUX / VENTABREN-AIX et par la RD64 puis la Route de Berre (RD 10) dans le sens AIX-VENTABREN / COUDOUX.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

La signalisation de restriction de circulation et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MIDITRACAGE sise à SAINT VICTORET -13730, mandatée par l'entreprise EHTP en charge des travaux, conformément au schéma joint.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

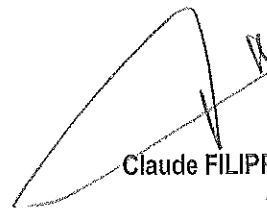
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

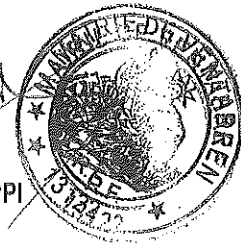
Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Octobre 2014

Le Maire,


Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 247 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 17.10.2014 par laquelle **ERDF** de Marignane Chemin de Saint Pierre BP 130 13722 Marignane Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Voie communale : Chemin des Nouradons

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

ERDF est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir un raccordement au réseau électrique chez M. WILKINSON sis 396 Chemin des Nouradons pendant la période allant du 20.10.2014.(08 h) au 31.01.2015 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum

Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ERDF - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 31.12.2014

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

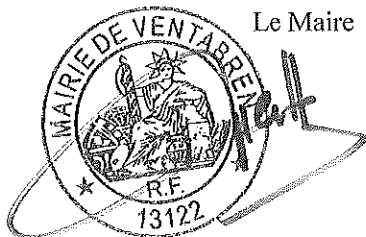
Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 20 Octobre 2014



Le Maire

Claude FILIPPI



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 248R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 13.10.2014 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : chemin des Nouradons. 13122 Ventabren, cadastrée section **AT 584**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 21.10.2014 au 31.01.2014) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Travaux de raccordement aux réseaux Eau Potable et assainissement chez M.DE LA COMBLE sis chemin des Nouradons 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	6 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement	Terre	5 m x 0.70 m

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 21 octobre 2014
Le Maire


Claude FILIPPI



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 249R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 07.10.2014 par laquelle **France Télécom ORANGE** IU Marseille/Gest Affaires-site St Pierre sis 93 rue Felix Pyat 13331 Marseille 03, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : rue des Restanques 13122 Ventabren.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

France Télécom ORANGE est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir réalisation d'une conduite multiple (pose de 02 tubes RP 42x45 sur 9m) en vue d'un raccordement téléphonique au 9 bis chemin des Restanques Roque Traoucade pendant la période allant du 21.10.2014.(08 h) au 31.01.2015. (18h.) inclus

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum

Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

France Télécom ORANGE - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 21 octobre 2014

Le Maire

Claude FILIPPI



ARRETE DU MAIRE

N°250R

EMPLOI DU FEU

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2.
Vu l'arrêté préfectoral n°2013354-0004 du 20/12/2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.
Vu l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Considérant la nécessité de préciser et compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013354-0004.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté se substitue et abroge l'arrêté municipal n° 150R du 11 juillet 2012 relatif à l'emploi du feu.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne se substituent en aucun cas aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013354-0004 du 20/12/2013, et ne font que les préciser et les compléter.

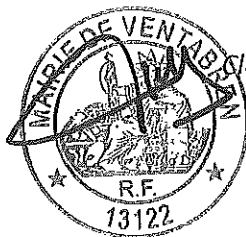
ARTICLE 3 : Le tableau annexé au présent arrêté présente les dispositions réglementaires de l'emploi du feu sur l'ensemble de la commune de Ventabren et sera mis à la connaissance et à la disposition du public dans les différents services municipaux, ainsi que sur le site internet de la commune www.ventabren.fr.

ARTICLE 4 : Pour des raisons évidentes de cohérence d'usages de l'emploi du feu sur le territoire communal situé au nord-est de la commune (quartiers Saint-Rémy, La Baronne, Peyres-Bas, Camp-Long et les Bosques), les mesures supplémentaires applicables dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (partie IV de l'arrêté préfectoral 2013354-0004 du 20/12/2013) sont étendues et applicables dans l'espace non-exposé aux risques d'incendies de forêt défini sur l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type fusées, chandelles romaines, lanternes chinoises ou thaïlandaises...) est interdit en toutes périodes de l'année sur l'ensemble du territoire communal de Ventabren.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale, les Gardes-Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et publiée.

Ventabren, le 22 Octobre 2014



Claude FILIPPI

Maire de Ventabren

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____



REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU SUR LA COMMUNE DE VENTABREN

(suivant arrêté préfectoral 2013354-0004 du 20/12/2013 et arrêté municipal n°250R du 22 octobre 2014)

D'une façon générale il appartient à chacun de distinguer si les brûlages sont entrepris dans le cadre de la réglementation préfectorale sur le débroussaillage obligatoire liée à la prévention des incendies de forêts (n° 163 du 29/01/2007), ou dans le cadre de travaux courants de jardinage.

DISPOSITIONS GENERALES

USAGES	AUTORISE	INTERDIT
Brûlage des produits végétaux issus des obligations légales de débroussaillage (l'obligation de débroussailler s'applique à l'ensemble des propriétaires de la commune à l'exception de certaines parties des quartiers St-Rémy, La Baronne et Camp Long)	Tous les jours du 1/10 au 30/05 entre 10h et 15h30 *	du 1/06 au 30/09
Brûlage des déchets verts ménagers (ex : travaux d'entretien et de jardinage type résidus de tontes, feuilles, aiguilles, tailles d'arbres ou de haies, etc...)		Toutes périodes
Brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole ou de la taille d'oliviers (uniquement pour les exploitants agricoles et coopérateurs oléicoles)	Tous les jours du 1/10 au 30/05 entre 8h et 16h30 *	du 1/06 au 30/09

***Sauf si vent > à 30 km/heure et/ou épisodes de pollution atmosphérique.**

Consignes de sécurité :

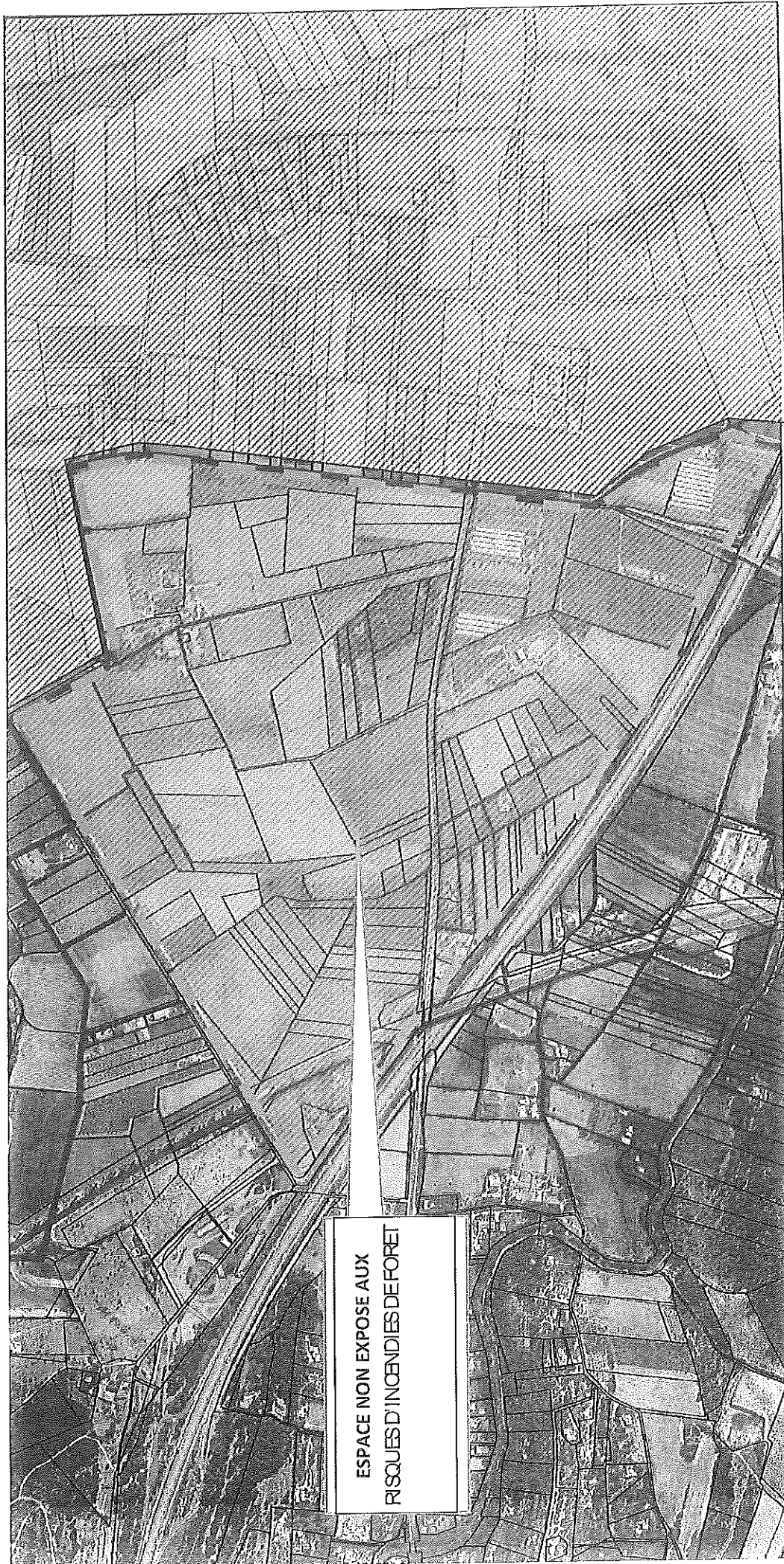
Le brûlage des produits végétaux coupés issus des obligations de débroussaillage doit s'effectuer en respectant les modalités suivantes :

- ☐ Ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) ;
- ☐ Ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum, sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément ;
- ☐ Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur ;
- ☐ Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- ☐ Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par « noyage » du foyer ;
- ☐ Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

Le brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole ou de la taille des oliviers doit s'effectuer en respectant les modalités suivantes :

- ☐ Ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) ;
- ☐ Ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum ;
- ☐ Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- ☐ Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints ;
- ☐ Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

Informations complémentaires auprès de la Police Municipale 04 42 28 89 97
ou sur www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr (rubrique Forêt).



ARRETE DU MAIRE

N 251R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

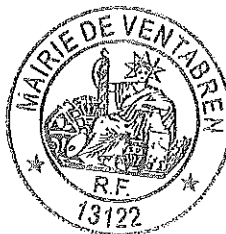
Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 21 octobre 2014, formulée par la Société EPC, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons,
Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison des travaux de construction de la résidence principale de Mr et Mme ROBERT, il est nécessaire d'autoriser la société EPC à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

- Article 1 : Destinataire :
Société EPC, demeurant, 55, rue des Cornaline ZI des Jalassières – 13510 EGUILLES
- Article 2 : Circulation :
La Société EPC, est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.
- Article 3 : Responsabilité :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.
- Article 4 : Durée :
Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 Octobre 2014 et jusqu'au 24 Avril 2014.
- Article 5 : Sanctions :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 7 : Exécution :
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, es Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 22 Octobre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécuté le _____

ARRETE DU MAIRE **N° 252R**

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 24 Octobre 2014 par la Société ETE Réseaux, située chemin de la Meunière CD549 13480 CABRIES cedex, pour une localisation de défaut sur câble aérien France Telecom, sur la route de Berre RD10 à VENTABREN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie au niveau du 150, chemin des Nouradons, à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 18 novembre 2014 jusqu'au 24 Novembre 2014 inclus, la circulation sur le chemin des Nouradons, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE Réseaux, conformément aux schémas joints.

Article 6 :

La Société ETE Réseaux restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

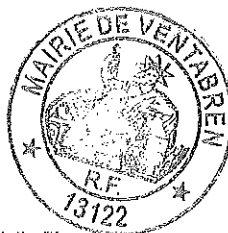
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 22 Octobre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



ARRETE DU MAIRE

N° 253 R

CHEMIN DE L'HERITIERE **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ROUTE BARREE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu les travaux d'extension des réseaux AEP et EU, Route de Coudoux dans la traversée de l'agglomération de Ventabren, Chemin de l'héritière et Chemin des Verquières, effectués par l'entreprise EHTP, agence Provence Alpes, sise ZI des Iscles, Impasse des Galets, BP5 à CHATEAURENARD -13834- pour le compte de la Commune de Ventabren,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux d'extension des réseaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la Route de Coudoux,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2014, la circulation sur le Chemin de l'Héritière entre la Route de Berre et la Route de Coudoux, sera interdite dans les deux sens pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'Assainissement Collectif et d'Alimentation en Eau potable de la Commune de Ventabren.

Article 2 :

La signalisation de restriction de circulation et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EHTP en charge des travaux, conformément au schéma joint.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 23 Octobre 2014



Pour le Maire, et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
GARDE Champêtre Chef Principal

Exécutoire le

ARRETE DU MAIRE
N° 254R
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,
Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 27 octobre 2014 par la Société INEO RSE Alpes Provence située 04200 SISTERON, pour la réalisation de la création d'un poste HTA, et déroulage de câbles moyennes tension raccordements sur la RD10, route de Berre à VENTABREN,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y aura lieu, selon les besoins des chantiers, de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat manuel sur la RD 10, Route de Berre entre le PR 32+25 jusqu'au PR 32+163,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 3 novembre 2014 et jusqu'au 28 novembre 2014 inclus, la circulation sur la RD 10, route de Berre entre le PR323-25 jusqu'au PR 32+163, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre la bonne réalisation de sondages.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société INEO RSE Alpes Provence.

Article 6 :

La Société INEO RSE Alpes Provence, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

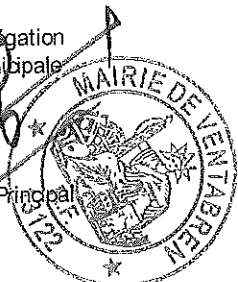
Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 31 octobre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



Transmis à la Sous-préfecture d'Aix en Provence le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécuté le _____

ARRETE DU MAIRE
N°255R
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 30 octobre 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 16, allée de la Palun-13700 MARIIGNANE, pour un branchement AEP, 314, impasse des Romarins,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat manuel.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 17 Novembre 2014 et jusqu'au 05 Décembre 2014 inclus, la circulation sur l'impasse des Romarins sera réglée par alternat manuel, pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

Article 6 :

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 03 Novembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



ARRETE DU MAIRE

N°256R

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande formulée le 24 Octobre 2014 par l'entreprise EIFFAGE TP, sise 4 Rue de Copenhague, BP 30120, 13744 VITROLLES Cedex,

Considérant qu'en raison de l'aménagement du délaissé, sur la route de Berre à l'angle du chemin de Maralouine par l'entreprise EIFFAGE TP pour le compte de la Commune de Ventabren, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur cette voie,

ARRETE

Article 1 :

A compter de sa signature et jusqu'au 31 Mars 2015 la circulation sur la route de Berre à l'angle du chemin de Maralouine, sera réduite à une voie et se fera à l'aide d'un alternat par feux tricolores.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE TP.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

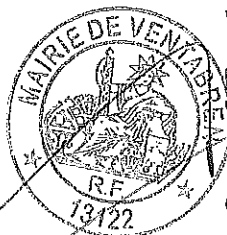
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 03 Novembre 2014



Le Maire,

Claude FILIPPI

ARRETE DU MAIRE **N° 257R**

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 30 Octobre 2014 par la Société CER SARL, sise 545 ZI St Maurice à MANOSQUE -04100-, pour la réalisation d'un branchement électrique pour ERDF, chemin des Méjeans, à Ventabren,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, chemin des Méjeans, à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 24 Novembre 2014 et jusqu'au 05 Décembre 2014 inclus, la circulation chemin des Méjeans, sera réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat par feux tricolores.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CER SARL, conformément aux schémas joints.

Article 6 :

La Société CER SARL restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 03 Novembre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale



Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

N° 258R

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES SITUÉES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENTABREN. RD10 - RD19 - RD64 - RD64A - RD65

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du Maire de Ventabren n° 81R en date du 5 Avril 2013 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Ventabren,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la période d'observation d'un an à compter du 1^{er} Novembre 2013 sur l'incidence de la limitation de la vitesse à 50 km/h sur divers tronçons des routes départementales dans la traversée de l'agglomération de Ventabren,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la Commune de Ventabren et donc de réglementer la vitesse de circulation des véhicules sur les voies départementales situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de Ventabren,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté du Maire n°250R en date du 17 Octobre 2013

ARTICLE 2 : RD 10 – Route de Berre

Les usagers circulant sur la Route Départementale 10 (Route de Berre) devront, dans les deux sens, respecter la vitesse maximale de :

- 70 km/h du PR 31+990 au PR 36+535,

dans la traversée de l'agglomération de Ventabren.

ARTICLE 3 : RD 19 – Route de Coudoux

Les usagers circulant sur la Route Départementale 19 (Route de Coudoux) devront, dans les deux sens, respecter la vitesse maximale de :

- 50 km/h du PR 25+480 au PR 26+520,
- 70 km/h du PR 26+520 au PR 27+070,

dans la traversée de l'agglomération de Ventabren.

ARTICLE 4 : RD 64 – Route de l'Aqueduc/ Avenue Charles de Gaulle

Les usagers circulant sur la Route Départementale 64 devront, dans les deux sens, respecter la vitesse maximale de :

- ☐ 50 km/h du PR 13+560 au PR 16+330,
 - ☐ 70 km/h du PR 12+540 au PR 13+560,
- dans la traversée de l'agglomération de Ventabren.

ARTICLE 5 : RD 64A – Route de l'Arc/ Avenue Victor Hugo

Les usagers circulant sur la Route Départementale 64A devront, dans les deux sens, respecter la vitesse maximale de :

- ☐ 50km/h du PR 00+000 au PR 03+775,
- dans la traversée de l'agglomération de Ventabren.

ARTICLE 6 : RD 65 – Route de Roquefavour

Les usagers circulant sur la Route Départementale 65 devront, dans les deux sens, respecter la vitesse maximale de :

- ☐ 70km/h du PR 16+608 à l'intersection avec la RD10 (Route de Berre)
- dans la traversée de l'agglomération de Ventabren.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

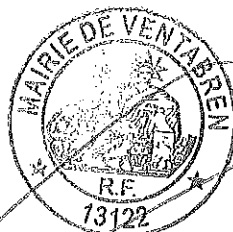
ARTICLE 9 :

Destinataires :

- ☐ Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
- ☐ Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
- ☐ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône
- ☐ Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône.

Ventabren, le 04 Novembre 2014.

Le Maire,



[Signature]
Claude FILIPPI.

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le _____

Nomination temporaire pour l'exécution d'une mission de coordonnateur
communal principal pour la campagne de recensement

N°259R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

ARRETE

Article 1° :

Madame LAVANCEAU Jacqueline est désignée agent recenseur en charge de la coordination communale, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Madame Jacqueline LAVANCEAU, rédacteur principal 2° classe de la commune de Ventabren, sera chargée sous le contrôle de l'I.N.S.E.E, et assistée d'un coordonnateur adjoint, de la coordination d'une équipe de 13 agents recenseurs répartis en 13 districts.

Article 3 :

Madame Jacqueline LAVANCEAU s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Madame Jacqueline LAVANCEAU s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement

confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonction de coordonnateur communal.

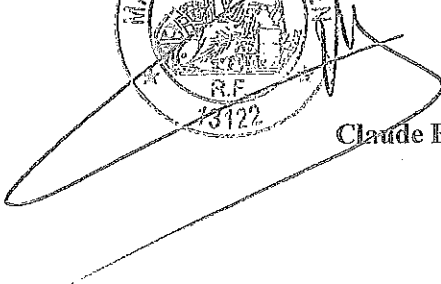
Article 5 :

Madame Jacqueline LAVANCEAU sera rémunérée sur la base forfaitaire de 1000€ net pour l'ensemble de la période.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 novembre 2015

 Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis le

Nomination temporaire pour l'exécution d'une mission de coordonnateur adjoint
communal pour la campagne de recensement

N°260R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

ARRETE

Article 1° :

Monsieur Philippe BERTHON est désigné coordonnateur communal adjoint en charge de la coordination communale, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Monsieur Philippe BERTHON, Chef de la Police Municipale de la commune de Ventabren, sera chargé sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et assisté du coordonnateur principal, de la coordination d'une équipe de 13 agents recenseurs répartis en 13 districts.

Article 3 :

Monsieur Philippe BERTHON s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Monsieur Philippe BERTHON s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les

renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

Article 5 :

Monsieur Philippe BERTHON sera rémunéré sur la base forfaitaire de 1000€ net pour l'ensemble de la période.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 novembre 2015

Le Maire,


Claude FILIPPI

Transmis le

Portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population 2015
N°261R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

ARRETE

Article 1° :

Sont recrutés du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 en qualité d'agents recenseurs :

Madame BOITAUD Magali
Madame CAMPOS Antoinette
Monsieur DUBOS Jean-Luc
Madame FOUQUE Fabienne
Madame GENOVESE Caroline
Monsieur HORCHOLLE Luc
Madame LAFORTUNE Nathalie
Monsieur MASSIANI Daniel
Madame PAYEN Fabienne
Madame PEILLON Dominique
Monsieur RASTOLL Paul.
Madame ROBERT Brigitte
Madame VINCENT Sophie

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et arrêtés susvisés. Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière d'informatique sont celles définies par les lois n° 52-711 et n°78-17 citées susvisées.

Article 2 :

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération n°98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014.

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la m tous les documents en sa possession.

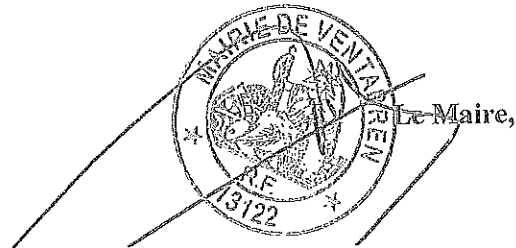
Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence, Monsieur le Trésorier Principal de Berre l'Etang.

Ventabren, le 06 novembre 2015



Claude FILIPPI

Transmis le

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif.

Date :

Signature :

ARRETE DU MAIRE

N° 262 R

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION MONUMENT AUX MORTS ET SALLE JEAN BOURDE.

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R417-10, Article R 411-21-1,

Vu l'organisation de la cérémonie de l'Armistice du 11 Novembre 1918,

Considérant la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiat du Monument aux Morts et de la salle Jean Bourde,

ARRETE

- Article 1 :** En raison de la cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 Novembre 1918, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les parkings du Monument aux Morts et de la Salle Jean Bourde du lundi 10 Novembre 2014 à 17h00 au lundi 11 Novembre 2014 à 14h00.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire (panneaux type B6a1) sera mise en place par les services techniques de la Commune.
- Article 3 :** Pendant la cérémonie la circulation pourra être interrompue de 10h00 à 12h00 Rue du Puits de la Muse et sur l'avenue Charles de Gaulle entre le parking de la bibliothèque et le chemin du cimetière.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 Novembre 2014

Le Maire



Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

ARRETE DU MAIRE
N°263R
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 05 novembre 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 16, allée de la Palun-13700 MARNIGNANE, pour un branchement AEP, 114, chemin des Nouradons,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, sur le chemin des Nouradons, à l'aide d'un alternat manuel.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 24 Novembre 2014 et jusqu'au 19 Décembre 2014 inclus, la circulation sur le chemin des Nouradons sera régie par alternat manuel, pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

Article 6 :

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 Novembre 2014

Le Maire,

Claude FILIPPI





COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 264 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 03.10.2014 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin Fons Vicari 13122 Ventabren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 14.11.2014 au 14.11.2015) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Création d'un branchement Alimentation Eau Potable et Eaux Usées au chemin Fons Vicari pour le lotissement VICARI 1.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	68 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 14 novembre 2014
Le Maire

 Claude FILIPPI

ARRETE DU MAIRE

N°265R

ARRETE INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE

Le Maire de VENTABREN,

Vu la loi 836634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics,

Vu l'arrêté concernant les élections des représentants du personnel au comité technique en date du 3 juin 2014,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué à la salle des mariages de la Mairie de Ventabren un bureau de vote à l'occasion des élections au comité technique dont relèvent les fonctionnaires des catégories A, B et C de cette collectivité ainsi que les agents non titulaires.

Article 2 :

Ce bureau de vote est composé comme suit :

- un Président, Monsieur Claude FILIPPI, Maire de Ventabren et, le cas échéant, par son représentant Monsieur MEGGIATO, Directeur Général des Services,
- une secrétaire Madame DESGROUAS, Directrice des Ressources Humaines,

Article 3 :

Le bureau de vote ainsi constitué procèdera, le 04 décembre 2015, à partir de 11 Heures, au tirage au sort, vu l'absence de candidatures déposées.

Il sera habilité à rédiger le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement des élections au comité technique.

Le procès-verbal sera adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

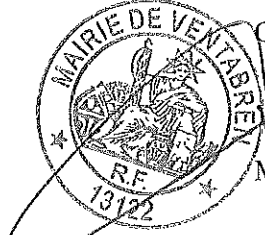
Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans les locaux de la Mairie.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Ventabren, le 18 novembre 2014

 Claude FILIPPI,
Maire de Ventabren

ARRETE DU MAIRE
N°266R
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 18 novembre 2014 par la Société SOGEV, demeurant 1220, chemin du Petit Moulin– 13799 AIX EN PROVENCE, pour la réalisation de dalles béton et de mur, chemin de Maralouine au croisement Collet de Bouret à VENTABREN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat manuel.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 24 Novembre 2014 et jusqu'au 05 Décembre 2014 inclus, la circulation sur le chemin de Maralouine au croisement Collet de Bouret sera réglée par alternat manuel, pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SOGEV, conformément aux schémas joints.

Article 6 :

La Société SOGEV restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

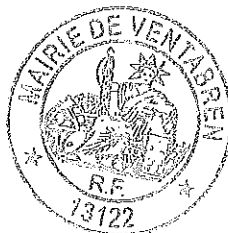
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 20 Novembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

N°267R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 19 Novembre 2014, formulée par la Société PROXIGAZ, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 19 Août 2014 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'un refus de dérogation entraînerait la mise hors service des systèmes de chauffage et d'alimentation en eau sanitaire de certains administrés de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des livraisons, la sécurité et l'hygiène publiques, d'autoriser la circulation des véhicules de livraison en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

ARRETE

Article 1 : **Destinataire :** La société, SOCIETE PROXIGAZ, sise 10, rue André Régnault, à 81100 CASTRES.

Article 2 : **Circulation :** La société, SOCIETE PROXIGAZ, est autorisée à effectuer des livraisons de gaz bouteilles et citerne, au profit des administrés de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : **Responsabilité :** Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 4 : **Durée :** Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 03 Décembre 2014, jusqu'au 03 Mars 2015.

Article 5 : **Sanctions :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : **Exécution :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 20 Novembre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Notifié le

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutoire

ARRETE DU MAIRE
N° 268R
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 17 novembre 2014 par la Société A.M.S représentée par Monsieur Joël SENNAVOINE, située 424, chemin du Viaduc-13090 AIX EN PROVENCE, pour du débroussaillage des bords de voies, à VENTABREN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y aura lieu, selon les besoins des chantiers, de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat manuel sur le chemin d'Aix Haut à Ventabren,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 19 novembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, la circulation sur le chemin d'Aix Haut, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux de débroussaillage,

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société A.M.S.

Article 6 :

La Société A.M.S, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 20 novembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-préfecture d'Aix en Provence le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécuté le _____

ARRETE DU MAIRE

N 269 R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

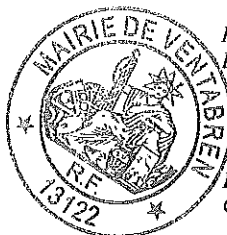
Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 28 janvier 2014, formulée par Monsieur Xavier de La Comble, architecte d.p.l.g, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons,
Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison de travaux chez Mr et Mme PATIGNY situés au 615, chemin de la Lecque à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser la Société BENEFREO à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

- Article 1 :** **Destinataire :**
Société BENFREO, demeurant, Quartier les Escarts 2 – 13780 CUGES LES PINS
- Article 2 :** **Circulation :**
La Société BENEFREO est autorisée à faire circuler sur le Chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.
- Article 3 :** **Responsabilité :**
Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.
- Article 4 :** **Durée :**
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 28 janvier 2015.
- Article 5 :** **Sanctions :**
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** **Recours :**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 7 :** **Exécution :**
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 21 Novembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

Mairie de VENTABREN
N° 270 R

ARRETE DU MAIRE
Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande en date du 07 Novembre 2014 de Monsieur MAURIAL Gérard,
VU l'avis du service de l'attribution de la numérotation de la Commune de Ventabren.

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage de la propriété référencée section AP parcelles 296 et 299, est fixée comme suit :

N° 254 Chemin des Grindannes

13122 VENTABREN

Article 2 :

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

Article 3 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

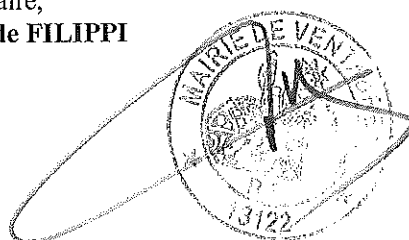
- Le demandeur : Monsieur Gérard MAURIAL,
- Monsieur le Directeur de la Poste 13340 Rognac.
- Monsieur le Directeur du CDIF (Centre des Impôts Fonciers) d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques).
- S.D.I.S 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 13130 Berre l'Etang.
- S.N.A. (Service National de l'Adresse) 02011 Laon.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 25 Novembre 2014

Le Maire,
Claude FILIPPI



ARRETE DU MAIRE

N 271R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 24 Novembre 2014, formulée par Monsieur et Madame FRANKIDJIAN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin du Puits de la Bastidasse,
Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison de la construction d'une piscine située, chemin du Puits de la Bastidasse à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser la Monsieur et Madame FRANKIDJIAN à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

- Article 1 :** **Destinataire :**
Monsieur et Madame FRANKIDJIAN, demeurant, chemin du Puits de la Bastidasse – 13122 VENTABREN
- Article 2 :** **Circulation :**
Monsieur et Madame FRANKIDJIAN sont autorisés à faire circuler sur le Chemin du Puits de la Bastidasse, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.
- Article 3 :** **Responsabilité :**
Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.
- Article 4 :** **Durée :**
Le présent arrêté entre en vigueur le 28 Novembre 2014 et jusqu'au 28 Février 2015.
- Article 5 :** **Sanctions :**
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** **Recours :**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 7 :** **Exécution :**
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

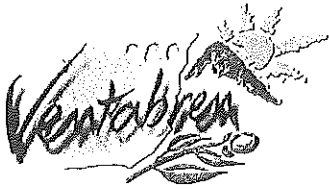
Ventabren, le 25 Novembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le _____



ARRETE DU MAIRE

N° 272R

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE L'EGLISE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R417-10,

Vu, la demande formulée par Madame Jeanne BOURSE, pour un emménagement rue Saint Denis, à Ventabren,

Considérant, la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur la place de l'Eglise.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la place de l'Eglise, du mercredi 3 décembre 2014 à 17h00, au jeudi 4 décembre 2014 à 18h00.

Article 2 : Seuls sont autorisés le stationnement et la circulation des véhicules servant à l'emménagement de Madame BOURSE rue Saint Denis à Ventabren.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Novembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015

N°273R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

A R R E T E

Article 1° :

Madame Antoinette CAMPOS est désignée agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Madame Antoinette CAMPOS, sera chargée sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement du **district n°9**.

Pour tout contact avec la population, Madame Antoinette CAMPOS, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle elle devra apposer une photo d'identité, dont elle aura la garde et dont elle sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Madame Antoinette CAMPOS s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Madame Antoinette CAMPOS s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

Article 5 :

Madame Antoinette CAMPOS percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014

 Le Maire,
Claude FILIPPI

Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°274R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

A R R E T E

Article 1° :

Monsieur Daniel MASSIANI est désigné agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Monsieur Daniel MASSIANI, sera chargé sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement du **district n°6**.

Pour tout contact avec la population, Monsieur Daniel MASSIANI, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle il devra apposer une photo d'identité, dont il aura la garde et dont il sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Monsieur Daniel MASSIANI s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Monsieur Daniel MASSIANI s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

Article 5 :

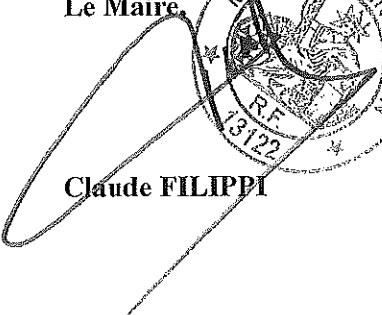
Monsieur Daniel MASSIANI percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014

Le Maire,



Claude FILIPPI

The image shows a circular official seal of the Municipality of Ventabren. The seal contains the text "MAIRIE DE VENTABREN" at the top, "R.F." in the center, and "13122" at the bottom. A handwritten signature, which appears to be "Claude FILIPPI", is written over the seal. The signature starts with a large loop on the left and extends towards the right, crossing over the seal.

Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°275R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

A R R E T E

Article 1° :

Monsieur Paul RASTOLL est désigné agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Monsieur Paul RASTOLL, sera chargé sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement du **district n°15**.

Pour tout contact avec la population, Monsieur Paul RASTOLL, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle il devra apposer une photo d'identité, dont il aura la garde et dont il sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Monsieur Paul RASTOLL s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Monsieur Paul RASTOLL s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

Article 5 :

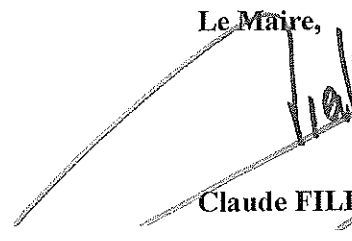
Monsieur Paul RASTOLL percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

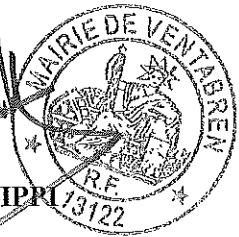
Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Étang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014

Le Maire,


Claude FILIPPI



Transmis le

ARRETE DU MAIRE

Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015

N°276R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

A R R E T E

Article 1° :

Madame Fabienne PAYEN est désignée agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Madame Fabienne PAYEN, sera chargée sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement du **district n°16**.

Pour tout contact avec la population, Madame Fabienne PAYEN, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle elle devra apposer une photo d'identité, dont elle aura la garde et dont elle sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Madame Fabienne PAYEN s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Madame Fabienne PAYEN s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

Article 5 :

Madame Fabienne PAYEN percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

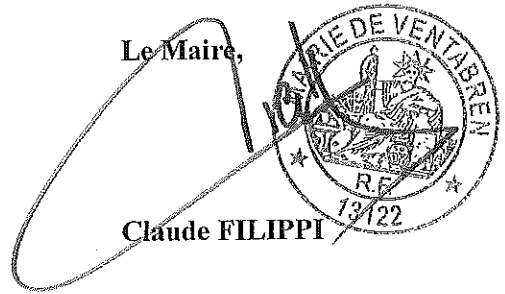
Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°277R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

A R R E T E

Article 1° :

Madame Brigitte ROBERT est désignée agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Madame Brigitte ROBERT, sera chargée sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement du **district n°5**.

Pour tout contact avec la population, Madame Brigitte ROBERT, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle elle devra apposer une photo d'identité, dont elle aura la garde et dont elle sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Madame Brigitte ROBERT s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Madame Brigitte ROBERT s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

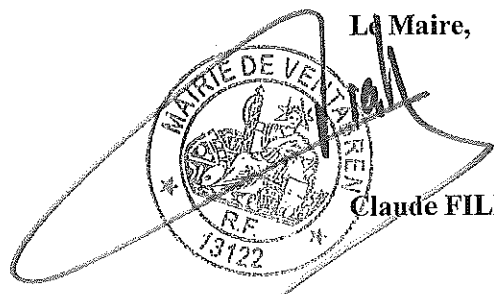
Article 5 :

Madame Brigitte ROBERT percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014

Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°278R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

A R R E T E

Article 1° :

Madame Fabienne FOUQUE est désignée agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Madame Fabienne FOUQUE, sera chargée sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement du **district n°12**.

Pour tout contact avec la population, Madame Fabienne FOUQUE, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle elle devra apposer une photo d'identité, dont elle aura la garde et dont elle sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Madame Fabienne FOUQUE s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Madame Fabienne FOUQUE s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

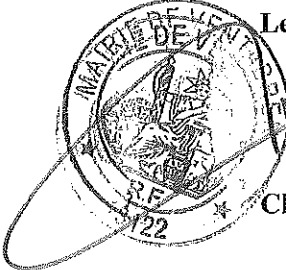
Article 5 :

Madame Fabienne FOUQUE percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014

 Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°279R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

ARRETE

Article 1° :

Madame Magali BOITAUD est désignée agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Madame Magali BOITAUD, sera chargée sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement du **district n°18**.

Pour tout contact avec la population, Madame Magali BOITAUD, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle elle devra apposer une photo d'identité, dont elle aura la garde et dont elle sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Madame Magali BOITAUD s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Madame Magali BOITAUD s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

Article 5 :

Madame Magali BOITAUD percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014

De Maire,

Claude FILIPPI

Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°280R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

A R R E T E

Article 1° :

Madame Sophie VINCENT est désignée agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Madame Sophie VINCENT, sera chargée sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement du **district n°14**.

Pour tout contact avec la population, Madame Sophie VINCENT, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle elle devra apposer une photo d'identité, dont elle aura la garde et dont elle sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Madame Sophie VINCENT s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Madame Sophie VINCENT s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

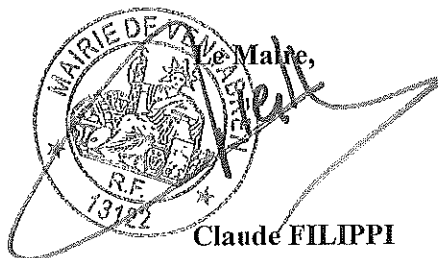
Article 5 :

Madame Sophie VINCENT percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014


Claude FILIPPI

Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°281R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

A R R E T E

Article 1° :

Madame Caroline GENOVESE est désignée agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Madame Caroline GENOVESE, sera chargée sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement du **district n°11**.

Pour tout contact avec la population, Madame Caroline GENOVESE, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle elle devra apposer une photo d'identité, dont elle aura la garde et dont elle sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Madame Caroline GENOVESE s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Madame Caroline GENOVESE s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

Article 5 :

Madame Caroline GENOVESE percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014



Claude FILIPPI

Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°282R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

ARRETE

Article 1° :

Monsieur Jean-Luc DUBOS est désigné agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Monsieur Jean-Luc DUBOS, sera chargé sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement **du district n°8.**

Pour tout contact avec la population, Monsieur Jean-Luc DUBOS, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle il devra apposer une photo d'identité, dont il aura la garde et dont il sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Monsieur Jean-Luc DUBOS s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Monsieur Jean-Luc DUBOS s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

Article 5 :

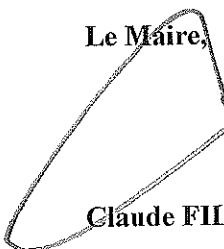
Monsieur Jean-Luc DUBOS percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014

Le Maire,



Claude FILIPPI

Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°283R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

ARRETE

Article 1° :

Madame Dominique PEILLON est désignée agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Madame Dominique PEILLON, sera chargée sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement des **districts n°2 et n°19.**

Pour tout contact avec la population, Madame Dominique PEILLON, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle elle devra apposer une photo d'identité, dont elle aura la garde et dont elle sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Madame Dominique PEILLON s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Madame Dominique PEILLON s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

Article 5 :

Madame Dominique PEILLON percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Étang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014


Le Maire,
Claude FILIPPI

Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°284R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

A R R E T E

Article 1° :

Madame Nathalie LAFORTUNE est désignée agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Madame Nathalie LAFORTUNE, sera chargée sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement du **district n°17**.

Pour tout contact avec la population, Madame Nathalie LAFORTUNE, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle elle devra apposer une photo d'identité, dont elle aura la garde et dont elle sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Madame Nathalie LAFORTUNE s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Madame Nathalie LAFORTUNE s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

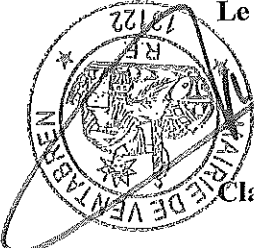
Article 5 :

Madame Nathalie LAFORTUNE percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014

Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis le

ARRETE DU MAIRE

**Portant nomination temporaire pour l'exécution d'une mission d'Agent recenseur
pour la campagne de recensement de la population 2015**

N°285R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération n° 98 du Conseil Municipal du 15 octobre 2014,

A R R E T E

Article 1° :

Monsieur Luc HORCHOLLE est désigné agent recenseur, pour la période du 15 janvier 2015 au 14 février 2015 inclus, dans les conditions et pour les opérations fixées par le protocole de recensement INSEE précité.

Article 2 :

Monsieur Luc HORCHOLLE, sera chargé sous le contrôle de l'I.N.S.E.E et du coordonnateur communal et son adjoint, d'assurer sur le terrain le suivi du recensement des **districts n°4 et n°20**.

Pour tout contact avec la population, Monsieur Luc HORCHOLLE, sera titulaire d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'I.N.S.E.E, sur laquelle il devra apposer une photo d'identité, dont il aura la garde et dont il sera responsable d'un usage conforme aux protocoles de recensement définis par l'I.N.S.E.E, cette carte sera restituée pour destruction en fin de mission le 14 février 2015.

Article 3 :

Monsieur Luc HORCHOLLE s'engage à suivre la formation préalable dispensée par l'I.N.S.E.E, et les instructions relatives à l'emploi des documents et du matériel de recensement 2015.

Article 4 :

Monsieur Luc HORCHOLLE s'engage, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, relative au secret statistique, à tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

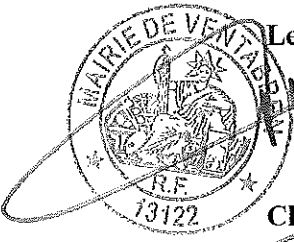
Article 5 :

Monsieur Luc HORCHOLLE percevra une rémunération calculée conformément à la délibération n° 98 du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des services, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Trésorier de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25/11/2014

 Le Maire,
Claude FILIPPI

Transmis le



ARRETE DU MAIRE

N° 286R

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE PROVENCE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu l'article L 2212.1 et suivants titre 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 412-28, R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route,

Vu l'organisation du TELETHON,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de préciser les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des personnes, et par là même au bon déroulement du TELETHON,

ARRETE

Article 1° :

La circulation de tous véhicule, sera strictement interdite, du **samedi 05 décembre 2014 à 10h00 au dimanche 06 décembre 2014 à 18h00** sur le boulevard de Provence.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune

Article 2 :

Les véhicules de secours, des services municipaux et funéraires, les riverains du Village dit « Historique », seront autorisés à circuler.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Novembre 2014.

 **Le Maire**

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécuté le _____

ARRETE DU MAIRE

N°289-R 28JR

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 28 Novembre 2014, formulée par Monsieur Pierre PEYBERNES, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Rouguières et le chemin de la Lecque,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux de construction de sa piscine située au 137, chemin des Rouguières à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Pierre PEYBERNES à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 : **Destinataire :**

Monsieur Pierre PEYBERNES, demeurant, 137, chemin des Rouguières – 13122 VENTABREN

Article 2 : **Circulation :**

Monsieur Pierre PEYBERNES, est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Rouguières, et le chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : **Responsabilité :**

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 : **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 Janvier 2015 et jusqu'au 30 janvier 2015.

Article 5 : **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Novembre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE

N°288 R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 28 Novembre 2014, formulée par Monsieur Guy ARMAND, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Bertranne,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux situés au 241, chemin de la Bertranne à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Guy ARMAND à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 : **Destinataire :**

Monsieur Guy ARMAND, demeurant, 241, chemin de la Bertranne – 13122 VENTABREN

Article 2 : **Circulation :**

Monsieur Guy ARMAND, est autorisé à faire circuler sur le Chemin de la Bertranne des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : **Responsabilité :**

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 : **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 04 Décembre 2014 et jusqu'au 18 Décembre 2014.

Article 5 : **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Novembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE

N°289 R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 02 Décembre 2014, formulée par Monsieur Claude FILIPPI, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison d'une livraison par la Société CAMEX, au 518 chemin de la Lecque à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Claude FILIPPI à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 : **Destinataire :**

Monsieur Claude FILIPPI, demeurant, 518, chemin de la Lecque- 13122 VENTABREN

Article 2 : **Circulation :**

Monsieur Claude FILIPPI, est autorisé à faire circuler sur le Chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : **Responsabilité :**

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 : **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 03 décembre 2014 jusqu'au 05 décembre 2014.

Article 5 : **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 02 décembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE

N°290 R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 28 Novembre 2014, formulée par Monsieur Jean-Marc SUIGNARD, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons,
Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison d'une livraison chemin des Nouradons à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Jean-Marc SUIGNARD à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

- Article 1 :** Destinataire :
Monsieur Jean-Marc SUIGNARD, demeurant, 849, chemin des Nouradons- 13122 VENTABREN
- Article 2 :** Circulation :
Monsieur Jean-Marc SUIGNARD, est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.
- Article 3 :** Responsabilité :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.
- Article 4 :** Durée :
Le présent arrêté entre en vigueur le 03 décembre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Article 5 :** Sanctions :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 7 :** Exécution :
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 02 décembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE

N°291 R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 28 Novembre 2014, formulée par Monsieur Jérôme BELLEMIN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Bertrane,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux de construction de sa résidence principale chemin de la Bertrane à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Jérôme BELLEMIN à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 : **Destinataire :**

Monsieur Jérôme BELLEMIN, demeurant, chemin de la Bertrane – 13122 VENTABREN

Article 2 : **Circulation :**

Monsieur Jérôme BELLEMIN, est autorisé à faire circuler sur le Chemin de la Bertrane, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : **Responsabilité :**

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 : **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 05 décembre 2014 et jusqu'au 05 mars 2015.

Article 5 : **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 02 décembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE

N° 292 R

AUTORISATION VOITURE TAXI N° 4 CHANGEMENT DE VEHICULE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu Le décret n° 73.225 en date du 02 Mars 1973 relatif à l'exploitation des Taxis et Voitures de Petite Remise,
Vu l'Arrêté Municipal n° 49R en date du 11 Juillet 2008 réglementant le nombre, la circulation et le stationnement des Taxis,
Vu l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise en date du 04 Juillet 2007,
Vu l'article 9 du décret n° 95-935 en date du 17 Août 1995,
Vu l'arrêté n°28R, autorisant Mr Edmond JULIARD, demeurant, 1100, avenue Victor Hugo – 13122 VENTABREN, à exploiter un taxi sur la commune de VENTABREN.
Vu le contrat par lequel Mr Edmond JULIARD donne en location-gérance à Monsieur Frédéric GORDIEN, demeurant – 108 Impasse des Méjeans Ouest – 13122 VENTABREN, les éléments d'exploitation d'un fonds d'activité d'exploitant de taxi,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

Article 2 :

Monsieur Frédéric GORDIEN, est autorisé à stationner sur la voie publique à l'endroit réservé à cet effet avec une voiture de place destinée au transport des voyageurs, Taxi n°4 de marque Citroën, immatriculé BH-559-ZZ, première mise en circulation le 17/02/2011.

Article 3 :

Monsieur Frédéric GORDIEN devra se conformer aux instructions de l'Arrêté Municipal du 23 Avril 2008 ainsi qu'à la réglementation préfectorale en vigueur.

Article 4 :

Mr Edmond JULIARD, titulaire de l'autorisation de stationner, devra s'acquitter annuellement, auprès du receveur Municipal, Percepteur de Berre, de la somme de Soixante Seize Euros et Vingt Deux centimes (76.22 €), révisable, au titre de droit de stationnement et de circulation.

Article 5 :

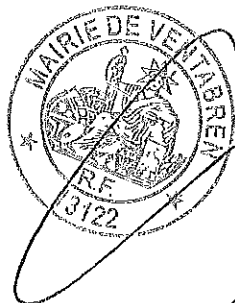
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 03 Décembre 2014.

Le Maire,



Claude FILIPPI

Notifié le :



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 293R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 14.11.2014 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : chemin des Grands Bois 13122 Ventabren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 04.12.2014 au 28.02.2015) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Création d'un regard compteur chez M. DERREUMAUX sis 2 chemin des Grands Bois 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	1 m x 1 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 8 - Publication et affichage

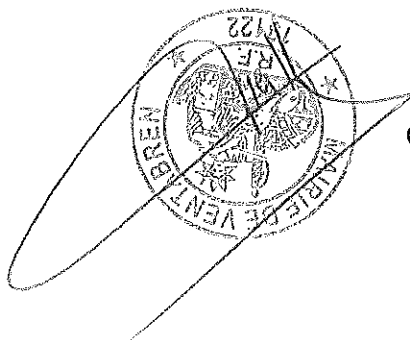
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 04 décembre 2014

Le Maire



Claude FILIPPI



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 294 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 04.12.2014 par laquelle **EHTP** Agence Provence Alpes situé Z.I des Iscles Impasse des galets BP 5 13834 Chateurenard Cedex pour la réalisation de l'extension réseaux en E.U et A E , demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Voie communale : chemin de Maralouine.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

EHTP est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir la réalisation de l'extension des réseaux de E.U et AEP, sur le chemin de Maralouine pendant la période allant du 04.12.2014.(08 h) au 30.04.2015 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EHTP - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 06 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 30.04.2015

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 04 décembre 2014

Le Maire

Claude FILIPPI



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 295 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 02.12.2014 par laquelle la Communauté du Pays d'Aix sis Hôtel de Boadès 8 Place Jeanne d'Arc 13626 Aix en Provence cedex 1.demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin des Grandes Terres. 13122 Ventabren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La C.P.A. est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 09.12.2014 au 31.03.2015. et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : de mise en place d'un poteau d'arrêt de bus avec cadre horaire pour réseaux T.A.D. au chemin des Grandes Terres. Château noir.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêt de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	6 m x 2 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la CPA au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

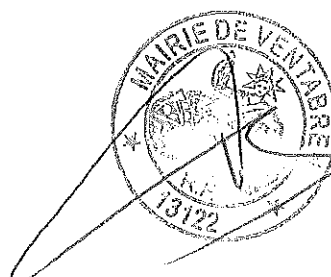
Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 09 décembre 2014
Le Maire

 Claude FILIPPI



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 296 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 10.12.2014 par laquelle EHTP Agence Provence Alpes situé Z.I des Iscles Impasse des galets BP 5 13834 Chateaufrenard Cedex pour la réalisation de sondages pour le chantier d'extension des réseaux en E.U et A.E, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Voie communale : chemin de Maralouine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

EHTP est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir la réalisation de sondages en vue de l'extension des réseaux de E.U et AEP, sur le chemin de Maralouine . pendant la période allant du 10.12.2014.(08 h) au 31.01.2015 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum

Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EHTP - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 31.01.2015

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

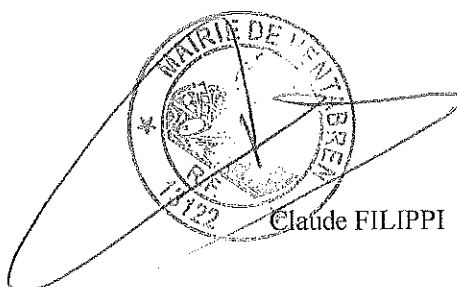
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 10 décembre 2014

Le Maire



Claude FILIPPI

ARRETE DU MAIRE

N 297R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

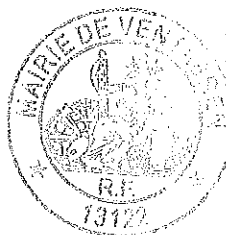
Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 02 Juillet 2014, formulée par Monsieur Franck LEBLANC, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons et le chemin de la Lecque,
Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison des travaux de construction, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Franck LEBLANC à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

- Article 1 : Destinataire :
Monsieur Franck LEBLANC, demeurant, 225, chemin de la Serre – 13290 LES MILLES
- Article 2 : Circulation :
Monsieur Franck LEBLANC, est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Nouradons et le chemin de la Lecque des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.
- Article 3 : Responsabilité :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.
- Article 4 : Durée :
Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 Décembre 2014 et jusqu'au 09 Mars 2015.
- Article 5 : Sanctions :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 7 : Exécution :
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, es Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 11 Décembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre, Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutaire le _____

ARRETE DU MAIRE

N 298R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 18 septembre 2014, formulée par Monsieur Thomas BLANCHARD, demeurant – 159 Avenue des Siffleuses – 13090 Aix en Provence, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Grands Bois,
Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison des travaux de construction de sa résidence principale, il faut autoriser Monsieur Thomas BLANCHARD, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

- Article 1 : Destinataire :
Monsieur Thomas BLANCHARD, Résidence les Lauriers Bat A, 195, av. des Siffleuses-13090 AIX EN PROVENCE
- Article 2 : Circulation :
Monsieur Thomas BLANCHARD, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Grands Bois, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.
- Article 3 : Responsabilité :
Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.
- Article 4 : Durée :
Le présent arrêté entre en vigueur le 07 Janvier 2015 et jusqu'au 07 Avril 2015.
- Article 5 : Sanctions :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 7 : Exécution :
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 11 décembre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

N°299R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2014, formulée par la Société CHARVET LAMURE BIANCO, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 19 Août 2014 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'un refus de dérogation entraînerait la mise hors service des systèmes de chauffage de certains administrés sur la commune de Ventabren,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des livraisons, la sécurité et l'hygiène publiques, d'autoriser la circulation des véhicules de livraison en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

ARRETE

Article 1 : Destinataire : La société CHARVET LAMURE BIANCO, 7 immeuble « Le Parc de Villars », rue de l'artisanat à 42390 VILLARS

Article 2 : Circulation : La société CHARVET LAMURE BIANCO, est autorisée à effectuer des livraisons de fuel sur l'ensemble de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 4 : Durée : Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 2014 jusqu'au 15 mars 2015.

Article 5 : Sanctions : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : Exécution : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 12 décembre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



Notifié le

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le Exécutoire

ARRETE DU MAIRE

N°300R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2014, formulée par la Société GLI SERVICES, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Espaillards,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 19 Août 2014 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'un refus de dérogation entraînerait la mise hors service des systèmes de chauffage et d'alimentation en eau sanitaire chez Mr PARODI,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des livraisons, la sécurité et l'hygiène publiques, d'autoriser la circulation des véhicules de livraison en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

ARRETE

Article 1 : Destinataire : La société, GLI SERVICES, sise route de Tarascon à 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Article 2 : Circulation : La société GLI SERVICES, est autorisée à effectuer une livraison de gaz en citerne, chez Mr PARODI, chemin des Espaillards à Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

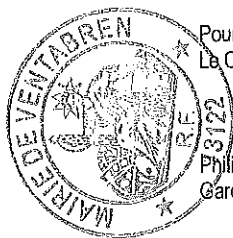
Article 4 : Durée : Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 2014 de 08h00 à 18h00.

Article 5 : Sanctions : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : Exécution : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 12 décembre 2014



Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Notifié le

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutoire

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 301R

AVENUE CHARLES DE GAULLE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE BARREE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise E.T.J.M.J, Chemin des Cauvets, 13122 VENTABREN,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux l'entreprise TELEM pour le compte de la Commune de Ventabren, avenue Charles de Gaulle, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation par demie chaussée sur l'avenue précitée, à partir de la RD 10 Route de Berre et sur une distance de 100 m,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 16 Décembre 2014 et jusqu'au 19 Décembre 2014, la circulation sur de l'avenue Charles de Gaulle à partir de la RD 10 (Route de Berre) et sur une distance de 100 m, sur le territoire de la Commune de Ventabren sera interdite.

La circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

➤ *Concernant les véhicules légers et les véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes, l'accès à l'avenue Charles de Gaulle à partir de la RD 10 sera interdit. Une déviation par l'avenue Victor Hugo sera mise en place. La circulation sur la voie sortante de l'avenue Charles de Gaulle vers la RD 10 sera interdite entre l'accès au parking d'Intermarché jusqu'à la RD10. Des déviations seront mises en place par le Chemin de la Bertrane et l'avenue Victor Hugo.*

➤ *Concernant les véhicules affectés aux lignes régulières de transport de personnes, l'accès à l'avenue Charles de Gaulle à partir de la RD 10 sera interdit. Une déviation par l'avenue Victor Hugo, le Chemin de la Bertrane et la Rue Fontbelle sera mise en place pour accéder à l'avenue Charles de Gaulle puis retour par l'avenue Victor Hugo. La circulation sur la voie sortante de l'avenue Charles de Gaulle vers la RD 10 sera interdite entre l'accès au parking d'Intermarché jusqu'à la RD10.*

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise E.T.J.M.E, conformément au schéma joint.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 :

La Société E.T.J.M.E, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

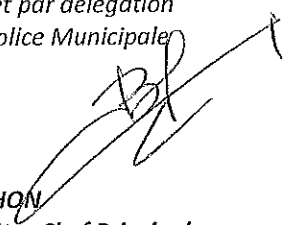
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 15 Décembre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale


Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____



ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N°302 R

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 25 septembre 2014 par la Société EHTP Agence Provence Alpes, située ZI des Iscles, impasse des Galets BP 5 – 13834 CHATEAURENARD CEDEX, pour la réalisation de sondages sur le Chemin de Maralouine, à VENTABREN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y aura lieu, selon les besoins des chantiers, de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat manuel sur le Chemin de Maralouine à Ventabren,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 16 Décembre 2014 et jusqu'au 31 Décembre 2014 inclus, la circulation sur le Chemin de Maralouine, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre la bonne réalisation de sondages.

Article 2 :

*La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».*

Article 3 :

*Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.*

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société EHTP Agence Provence Alpes.

Article 6 :

La Société EHTP Agence Provence Alpes, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

*Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.*

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 Décembre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale


Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____



ARRETE DU MAIRE

N° 303R

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 15 décembre 2014 par la Société CER SARL, sise 545 ZI St Maurice à MANOSQUE -04100-, pour la réalisation d'un branchement électrique pour ERDF, 569, chemin de la Bertrane chez Mr Barras, à Ventabren,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, chemin de la Bertrane, à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 05 Janvier 2015 et jusqu'au 16 Janvier 2015 inclus, la circulation chemin de la Bertrane, sera réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat par feux tricolores.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CER SARL, conformément aux schémas joints.

Article 6 :

La Société CER SARL restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 Décembre 2014

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale


Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

N 304R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 15 décembre 2014, formulée par Monsieur Pascal THIERCELIN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux pour sa résidence principale, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Pascal THIERCELIN, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 : **Destinataire :**

Monsieur Pascal THIERCELIN, demeurant - 209, chemin des Nouradons - 13122 VENTABREN -

Article 2 : **Circulation :**

Monsieur Pascal THIERCELIN, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : **Responsabilité :**

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 4 : **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 05 janvier 2015 et jusqu'au 05 avril 2015.

Article 5 : **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 décembre 2014

*Pour le Maire
Et par délégation*

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal



ARRETE DU MAIRE

N 305R

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 15 décembre 2014, formulée par Monsieur LOREIRO, gérant de la SARL BERROISE DE CONSTRUCTION, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Méjeans,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux chez Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, il est nécessaire d'autoriser la SARL BERROISE DE CONSTRUCTION, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 : Destinataire :

SARL BERROISE DE CONSTRUCTION, demeurant - 32, avenue Henri Wallon - 13130 BERRE L'ETANG -

Article 2 : Circulation :

La SARL BERROISE DE CONSTRUCTION, est autorisée à faire circuler sur le chemin des Méjeans, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 : Responsabilité :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 4 : Durée :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 décembre 2014 jusqu'au 17 mars 2015.

Article 5 : Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 : Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 décembre 2014

Pour le Maire

Et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____



**Arrêté de voirie portant accord de voirie
N° 306 R**

AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A LONGUE DUREE

VU La requête présentée Le 15 septembre 2014 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence sis Hôtel Boadès 8 place Jeanne d'Aix 13626 Aix en Provence cedex 1, qui sollicite l'occupation du domaine public sur le chemin de Maralouine 13122 Ventabren.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Communauté du Pays d'Aix est autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer les travaux d'aménagement pour recevoir les conteneurs à ordures ménagères et tri sélectifs.

Chemin des Vences

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

La Société Intervenante missionnée par la C P A - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Cette autorisation ne donne pas lieu à perception d'une redevance.

ARTICLE 3 : Délais

La présente autorisation est valable pour une durée indéfinie, jusqu'à révocation expresse à compter de ce jour, elle sera périmée de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant 1an.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la CPA au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)
La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 60 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier

ARTICLE 5: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages
Il sera tenu de maintenir en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Obligations

Le pétitionnaire devra informer les services techniques de la date de commencement des travaux, cinq jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier.

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, soit si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée indéfinie, jusqu'à révocation expresse à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Si des travaux, conformes à la destination du domaine public et dans l'intérêt de ce domaine, doivent être faits, le permissionnaire devra procéder à ses frais ou déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la commune un droit à indemnité.

A partir de la demande du gestionnaire de la voirie, le délai d'intervention ne devra pas excéder 2 mois.

Article 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 9 - Publication et affichage

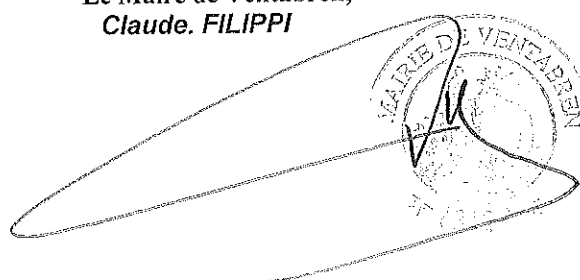
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

ARTICLE 10:

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 18 décembre 2014

Le Maire de Ventabren,
Claude. FILIPPI



ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N°307 R

CHEMIN DU CIMETIERE DEROGATION DE TONNAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-1

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'Arrêté du Maire n° 143R en date du 08 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Vu la demande en date du 18 Décembre 2014 formulée par la Communauté du Pays d'Aix, représentée par Mr Guillaume PIQUE, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le Chemin du Plateau, au profit de la Société BH TRANSPORTS, sise Chemin de Magne à LA BOUILLADISSE -13720-

Considérant qu'en raison des travaux forestiers réalisés par la Communauté du Pays d'Aix sur la Plaine du Cimetière il est nécessaire d'autoriser la Société BH TRANSPORTS, chargée de l'évacuation des bois, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur les voies communales,

ARRETE

Article 1 :

A compter de sa signature et jusqu'au 20 Janvier 2015, la Société BH TRANSPORTS, sise Chemin de Magne à LA BOUILLADISSE -13720-, est autorisée à faire circuler sur le Chemin du Plateau des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Une signalisation spécifique, mentionnant la circulation de véhicules poids-lourds, avec rappel à mi-parcours, sera fournie et mise en place par la Société BH TRANSPORTS à chaque extrémité du tronçon du Chemin du Plateau emprunté par ses véhicules.

Article 3 :

Le permissionnaire restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de son activité.

Il sera tenu de réparer immédiatement tous dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune au frais du permissionnaire.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 24 Décembre 2014

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal



Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le _____